



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions**Soixante-douzième réunion**

Genève, 18-21 octobre 2021

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Communications émanant du public**Conclusions et recommandations relatives à la demande ACCC/S/2015/2 concernant le respect des dispositions par le Bélarus***

Adoptées par le Comité d'examen du respect des dispositions le 23 juillet 2021

I. Introduction

1. Le 27 mars 2015, la Lituanie (la Partie à l'origine de la demande) a soumis au Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) une lettre dans laquelle elle affirmait que le Bélarus (la Partie concernée) ne se conformait aux dispositions des articles 3 (par. 9) et 6 (par. 2, 3, 4, 6 et 8) de la Convention dans le cadre du processus décisionnel concernant une centrale nucléaire à Ostrovets (Bélarus), à environ 50 kilomètres de Vilnius¹.
2. La lettre initiale a été transmise au Bélarus le 8 avril 2015 afin qu'il y réponde.
3. Le 8 octobre 2015, le Bélarus a soumis sa réponse à la demande émanant de la Lituanie.
4. Le 18 juillet 2016, le Comité a envoyé des questions au Bélarus et à la Lituanie.
5. Le Bélarus et la Lituanie ont soumis leurs réponses les 12 et 19 août 2016, respectivement.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

¹ La lettre initiale et la documentation connexe sont disponibles à l'adresse <https://unece.org/acccs20152-belarus>.



6. À sa cinquante-cinquième réunion (Genève, 6-9 décembre 2016), le Comité a tenu une audition pour examiner le fond de la demande avec la participation de représentants du Bélarus et de la Lituanie².

7. Le 10 août 2017, le Comité a envoyé des questions à la Lituanie et au Bélarus, qui ont répondu les 30 août et 18 octobre 2017, respectivement. La Lituanie a soumis ses commentaires sur la réponse du Bélarus le 31 octobre 2017.

8. Le 7 juin 2021, le Comité a arrêté son projet de conclusions en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Le 8 juin 2021, le projet de conclusions a été transmis au Bélarus et à la Lituanie pour qu'ils fassent part de leurs commentaires au plus tard le 20 juillet 2021.

9. Le Bélarus et la Lituanie ont chacun soumis des commentaires le 20 juillet 2021.

10. Le Comité a établi la version définitive de ses conclusions en séance privée, en tenant compte des commentaires reçus, et l'a adoptée le 23 juillet 2021 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Il a décidé de les faire publier en tant que document officiel de présession pour sa soixante-douzième réunion.

II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des aspects considérés

A. Cadre juridique

11. Au moment des faits, la participation du public aux procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), y compris dans un contexte transfrontière, était régie au Bélarus par la loi n° 54-3 du 9 novembre 2009, telle que modifiée le 14 juillet 2011³.

B. Rappel des faits

Événements survenus avant l'expertise de 2010

12. Le Bélarus a informé la Lituanie du projet de centrale nucléaire le 15 juillet 2008. Le 24 septembre 2008, la Lituanie a répondu qu'elle avait l'intention de participer à l'EIE⁴.

13. Le 7 janvier 2009, la Lituanie a informé le Bélarus de sa préoccupation quant au fait que le site d'Ostrovets semblait avoir été choisi comme lieu d'implantation de la centrale nucléaire avant même la procédure d'EIE.

14. Le 19 mars 2009, le Bélarus a fait savoir à la Lituanie qu'Ostrovets avait été choisi comme site prioritaire pour la construction de la centrale nucléaire⁵.

15. Le 24 mars 2009, le Bélarus a adressé une lettre à la Lituanie pour lui rappeler ses obligations au titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et lui fournir des informations concernant l'exécution du projet⁶.

16. Le 24 août 2009, la Lituanie a reçu du Bélarus une version préliminaire abrégée d'un rapport d'EIE (19 pages) (la version préliminaire abrégée du rapport d'EIE) et a été informée que le texte intégral du rapport serait mis en ligne en russe et en anglais⁷. Le Bélarus a demandé à la Lituanie et à ses « experts » de lui faire part de leurs commentaires à ce sujet. Il était indiqué dans un tableau joint au rapport que le public aurait la possibilité de soumettre

² ECE/MP.PP/C.1/2016/9, par. 3.

³ Réponse à la demande, p. 1.

⁴ Demande, annexe, p. 1.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid., p. 1 et 2.

⁷ Ibid., p. 2.

des commentaires « de septembre à décembre 2009 » et qu'une audition publique aurait lieu à Ostrovets le 9 octobre 2009⁸.

17. Le 7 septembre 2009, la Lituanie a transmis la version préliminaire abrégée du rapport d'EIE à ses autorités publiques et à des organisations non gouvernementales de défense de l'environnement⁹. Elle n'a pas informé le public lituanien de la possibilité qui lui était offerte de soumettre des commentaires.

18. Le 15 septembre 2009, le Bélarus a transmis à la Lituanie une copie imprimée de la version préliminaire intégrale du rapport d'EIE (la version préliminaire du rapport d'EIE de 2009), document d'une centaine de pages, et a précisé que les experts lituaniens avaient jusqu'au 15 octobre 2009 pour soumettre leurs commentaires¹⁰.

19. Le 9 octobre 2009, une audition publique s'est tenue à Ostrovets (l'audition tenue à Ostrovets en 2009)¹¹.

20. Le 15 octobre 2009, la Lituanie a transmis les commentaires de ses autorités compétentes, indiquant que les conclusions de la version préliminaire du rapport d'EIE de 2009 étaient sans fondement, que des informations manquaient et que le rapport n'était qu'un document de cadrage. Elle a également demandé qu'une audition publique soit organisée en Lituanie après réception de la version finale du rapport d'EIE. Le 26 janvier 2010, le Bélarus a répondu à la lettre de la Lituanie datée du 15 octobre 2009¹².

21. Le 10 février 2010, la Lituanie a informé le Bélarus qu'elle envisageait d'organiser une audition publique à Vilnius le 2 mars 2010 pour débattre de la version préliminaire du rapport d'EIE de 2009. Le 18 février 2010, la Lituanie a informé les parties intéressées, y compris les membres du public et les autorités compétentes, de la tenue d'une audition publique et du fait qu'une traduction lituanienne serait disponible¹³.

22. Le 2 mars 2010, la Lituanie a organisé l'événement susmentionné (l'événement organisé à Vilnius en 2010), auquel ont participé environ 80 membres du public lituanien et des représentants de la Lituanie et du Bélarus. Aucune traduction en lituanien n'était disponible¹⁴.

23. En mars et avril 2010, une pétition en ligne contre la centrale nucléaire d'Ostrovets a été signée par plus de 23 000 membres du public lituanien et un appel a été lancé au Ministère de l'environnement, au Parlement, au Premier Ministre et à la Présidente de la Lituanie afin qu'ils veillent à ce que le public lituanien soit dûment représenté dans le processus décisionnel concernant ce projet¹⁵.

24. Le 7 mai 2010, la Lituanie a envoyé au Bélarus son « document de position », dans lequel elle s'opposait à la centrale nucléaire, déclarait que la version préliminaire du rapport d'EIE de 2009 devait être complétée et demandait qu'une audition publique soit organisée en Lituanie pour débattre du rapport d'EIE. Le 14 juin 2010, le Bélarus a répondu aux questions soulevées dans le document de position et fait savoir qu'il fournirait de plus amples informations dans le cadre d'une réunion bilatérale¹⁶.

25. Le 18 juin 2010, au cours d'une réunion bilatérale tenue à Minsk, des responsables bélarussiens ont présenté, sans la distribuer, une version plus longue du rapport d'EIE.

26. Le 9 juillet 2010, la Lituanie a soumis de nouveaux commentaires écrits, dans lesquels elle réaffirmait qu'elle considérait la version préliminaire du rapport d'EIE de 2009 comme un simple document de cadrage. Elle a demandé que la version finale du rapport d'EIE lui

⁸ Commentaires de la partie à l'origine de la demande sur la réponse de la partie concernée, 31 octobre 2017, p. 6 et 7.

⁹ Demande, annexe, p. 2.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Réponse à la demande, p. 3.

¹² Demande, annexe 1, p. 2.

¹³ Ibid.

¹⁴ Ibid., p. 2 et 3.

¹⁵ Ibid., p. 3.

¹⁶ Ibid.

soit transmise et qu'une audition publique soit organisée lorsque ladite version serait disponible¹⁷.

27. Le 13 juillet 2010, le Bélarus a approuvé la conclusion n° 28 de l'expertise écologique d'État selon laquelle il était justifié d'investir dans la construction d'une centrale nucléaire en République du Bélarus¹⁸.

Événements survenus avant l'expertise de 2013

28. Le 11 février 2011, le Bélarus a envoyé à la Lituanie une version actualisée du rapport d'EIE contenant environ 1 000 pages (le rapport d'EIE de 2011). Le 18 mars 2011, la Lituanie a répondu qu'elle ne pouvait pas considérer ce document comme étant le rapport final, puisqu'il ne contenait pas de réponses aux questions du public lituanien. Le 22 avril 2011, le Bélarus a répondu à son tour qu'il avait déjà fourni des explications aux questions posées¹⁹.

29. Le 5 septembre 2011, le Président du Bélarus a signé le décret n° 418 sur l'emplacement et la conception d'une centrale nucléaire au Bélarus. Le Bélarus en a informé la Lituanie le 23 septembre 2011, en précisant que les réponses aux questions posées par la Lituanie ne pouvaient pas être incluses dans le rapport d'EIE, mais que les commentaires reçus seraient pris en considération au cours de l'exécution du projet²⁰.

30. Le 2 décembre 2011, la Lituanie a fait savoir au Bélarus que ses réponses étaient insuffisantes et a demandé la tenue d'une audition publique sur le rapport d'EIE de 2011 et de consultations bilatérales. Le 6 février 2012, le Bélarus a proposé des consultations bilatérales concernant l'analyse post-projet²¹.

31. Le 11 juin 2013, le Bélarus a envoyé à la Lituanie une traduction lituanienne du rapport d'EIE de 2011 ainsi que des documents complémentaires (le rapport d'EIE de 2013). Il a demandé à la Lituanie d'organiser un débat public sur le rapport au plus tard le 15 août 2013. Le 8 juillet 2013, la Lituanie a demandé un délai supplémentaire, au motif que la traduction du rapport était si mauvaise qu'elle ne jugeait pas utile de la diffuser auprès du public lituanien²².

32. Le 19 juillet 2013, le Bélarus a fait savoir à la Lituanie qu'il avait publié des informations sur le projet dans les médias lituaniens et qu'il avait informé le public lituanien de la tenue d'une audition à Ostrovets le 17 août 2013. Il a invité les autorités lituaniennes à participer à des consultations bilatérales afin de débattre du rapport d'EIE et des questions en suspens à Minsk le 20 août 2013. Le 6 août 2013, la Lituanie a répondu que le rapport d'EIE de 2013 n'était qu'une traduction lituanienne du rapport d'EIE de 2011 et a demandé au Bélarus de lui adresser une version finale du rapport d'EIE²³.

33. Le 16 août 2013, le Bélarus a répondu que le rapport d'EIE de 2013 comprenait des informations supplémentaires concernant les consultations tenues entre 2011 et 2013. Il a regretté que la Lituanie n'ait pas diffusé le rapport auprès du public²⁴.

34. Le 17 août 2013, le Bélarus a organisé une audition publique à Ostrovets (l'audition tenue à Ostrovets en 2013). Aucun représentant du public lituanien n'y a participé²⁵.

35. Le 10 septembre 2013, la Lituanie a déclaré qu'elle jugeait le rapport d'EIE de 2013 insuffisant à bien des égards, demandé des informations supplémentaires le 1^{er} octobre 2013 au plus tard et proposé la tenue d'une audition publique à Vilnius en octobre 2013. Le 1^{er} octobre 2013, le Bélarus a fait savoir qu'il avait déjà répondu à la plupart des questions posées par la Lituanie et ne voyait pas la nécessité de mettre à jour le rapport d'EIE, et a

¹⁷ Ibid., p. 3 et 4.

¹⁸ Réponse de la Partie concernée, 18 octobre 2017, p. 4.

¹⁹ Demande, annexe, p. 4 et 5.

²⁰ Ibid.

²¹ Ibid.

²² Ibid., p. 6 et 7.

²³ Ibid.

²⁴ Ibid.

²⁵ Réponse de la Partie à l'origine de la demande aux questions, 19 août 2016, p. 2.

regretté que la Lituanie n'ait pas donné suite à ses nombreuses propositions de réunion d'experts et n'ait pas informé le public lituanien de la teneur du rapport d'EIE²⁶.

36. Le 23 octobre 2013, le Bélarus a approuvé la conclusion n° 98 de l'expertise écologique d'État concernant le dossier d'exécution du projet de construction d'une centrale nucléaire au Bélarus²⁷.

Événements survenus après l'expertise de 2013

37. Le 29 octobre 2013, le Bélarus a publié le permis n° 02300/239-4 (daté du 13 septembre 2013), par lequel il autorisait l'installation de matériel nucléaire dans l'unité un de la centrale nucléaire d'Ostrovets. Le même jour, la Lituanie a une nouvelle fois demandé au Bélarus de fournir des explications supplémentaires, fait savoir qu'elle souhaitait organiser une audition publique et déclaré qu'aucune mesure unilatérale ne devait être prise. En octobre-novembre 2013, elle a reçu des commentaires du public lituanien concernant le texte du rapport d'EIE de 2013²⁸.

38. Le 2 novembre 2013, le décret n° 499 du Président du Bélarus sur la construction de la centrale nucléaire bélarussienne a été adopté. Il autorisait la construction d'une centrale nucléaire à Ostrovets au cours de la période 2013-2020 et indiquait qu'aucun effet négatif dans un contexte transfrontière n'avait été mis en évidence, les parties concernées n'ayant pu démontrer aucun effet négatif. Le Bélarus a informé la Lituanie de ce décret le 21 novembre 2013²⁹.

39. Le 3 décembre 2013, la Lituanie a transmis au Bélarus les commentaires du public lituanien. Elle s'est dite préoccupée par la décision d'autoriser l'installation de matériel nucléaire dans la centrale nucléaire et a demandé une nouvelle fois qu'une audition publique soit tenue à Vilnius³⁰.

40. Les 13 et 24 février 2014, le Bélarus a répondu que toutes les questions soulevées par la Lituanie avaient fait l'objet d'une réponse entre 2011 et 2013, et a regretté que la Lituanie n'ait pas coopéré à l'organisation de l'audition tenue à Ostrovets en 2013, et qu'elle n'ait pas organisé d'audition publique ni offert au public lituanien la possibilité de soumettre des commentaires³¹.

41. Le 30 décembre 2014, le Bélarus a délivré un permis autorisant la construction de l'unité deux de la centrale nucléaire d'Ostrovets³².

C. Recevabilité

42. Le Bélarus ne conteste pas la recevabilité de la demande.

D. Autres procédures internationales

43. Le 7 juin 2011, la Lituanie a soumis au Comité d'application de la Convention d'Espoo une demande concernant la centrale nucléaire d'Ostrovets³³. Le 14 mars 2013, le Comité d'application a conclu que la procédure d'EIE menée par le Bélarus n'était pas conforme aux dispositions de la Convention d'Espoo et a recommandé au Bélarus de poursuivre la procédure d'EIE transfrontière³⁴. La Réunion des Parties à la Convention d'Espoo (Genève, 2-5 juin 2014) a adopté la décision VI/2³⁵, par laquelle elle faisait siennes les conclusions du Comité d'application³⁶.

²⁶ Demande, annexe, p. 7 et 8.

²⁷ Ibid.

²⁸ Ibid.

²⁹ Ibid.

³⁰ Ibid., p. 8 et 9.

³¹ Ibid.

³² Ibid., p. 10.

³³ Ibid., p. 5.

³⁴ ECE/MP.EIA/IC/2013/2, par. 74 (al. b) et e)). Demande, annexe, p. 6.

³⁵ ECE/MP.EIA/20.Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

³⁶ Demande, annexe, p. 10.

E. Questions de fond

Liens avec la communication ACCC/C/2009/44 et la décision V/9c

44. La Lituanie affirme que la communication ACCC/C/2009/44 concernait les possibilités de participation offertes au public biélorussien, tandis que la présente demande concerne le public lituanien et présente des faits supplémentaires³⁷.

45. Le Bélarus affirme que la façon dont il respecte l'article 6 (par. 2, 4 et 6) de la Convention a été analysée par le Comité dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2009/44, approuvées par la décision V/9c, et qu'il prend actuellement des mesures pour appliquer les recommandations qui figurent dans ces documents³⁸.

Article 3 (par. 9)

Possibilités de participation offertes au public lituanien

46. La Lituanie affirme que les membres du public lituanien qui souhaitaient participer au processus décisionnel concernant la centrale nucléaire se sont heurtés à des obstacles, le Bélarus n'ayant pas fourni de réponses au public lituanien concernant le projet et n'ayant pas organisé d'audition publique en Lituanie sur le rapport d'EIE, malgré les six demandes que la Lituanie a soumises en ce sens entre 2013 et 2014³⁹.

47. La Lituanie affirme que le public lituanien n'a pas été dûment informé de l'audition tenue à Ostrovets en 2009 et que le Bélarus n'a pas apporté la preuve que des membres du public lituanien ont participé à cet événement⁴⁰. Elle reconnaît qu'il était fait mention de ladite audition dans l'annexe de la lettre du Bélarus datée du 24 août 2009, mais affirme qu'il n'était pas dit clairement que le public lituanien pouvait y participer⁴¹.

48. La Lituanie affirme que le public lituanien n'a pas été en mesure d'examiner ou de commenter les conclusions de l'expertise écologique d'État et n'a pas été correctement informé de la suite qui leur a été donnée⁴².

49. Le Bélarus affirme que, par sa lettre du 24 août 2009, il a informé les États voisins de l'audition qui devait se tenir à Ostrovets en octobre 2009, et que les ressortissants étrangers pouvaient participer à ladite audition dans des conditions d'égalité avec le public biélorussien⁴³. Il affirme également que les conclusions des expertises écologiques d'État de 2010 et 2013 étaient accessibles à la fois au public biélorussien et au public lituanien⁴⁴.

Traductions des documents présentant un intérêt et interprétation pendant les réunions

50. La Lituanie affirme que le Bélarus n'a pas communiqué en lituanien des informations essentielles sur le projet⁴⁵ et que la documentation fournie en anglais ne comprenait pas d'informations détaillées sur le projet⁴⁶. Plus particulièrement, elle affirme ce qui suit :

a) Seule une version préliminaire abrégée du rapport d'EIE de 2009 a été fournie en lituanien avant l'événement organisé à Vilnius en 2010⁴⁷ ;

b) Le Bélarus n'a pas fourni de services d'interprétation au cours de l'événement organisé à Vilnius en 2010, comme cela avait été convenu de manière informelle, conformément à la pratique établie entre les deux pays selon laquelle la Partie d'origine

³⁷ Demande, p. 16.

³⁸ Réponse de la Partie concernée, 12 août 2016, p. 1.

³⁹ Demande, p. 8 et 9.

⁴⁰ Réponse de la Partie à l'origine de la demande, 19 août 2016, p. 4.

⁴¹ Commentaires de la partie à l'origine de la demande sur la réponse de la Partie concernée, 31 octobre 2017, p. 3, 6 et 7.

⁴² Demande, p. 9 et 10.

⁴³ Réponse à la demande, p. 3.

⁴⁴ Commentaires de la Partie concernée sur le projet de conclusions du Comité, 20 juillet 2021, p. 3.

⁴⁵ Demande, p. 9.

⁴⁶ Réponse de la Partie à l'origine de la demande, 19 août 2016, p. 3.

⁴⁷ Demande, p. 9.

assume la responsabilité de l'interprétation en application du principe « pollueur-payeur » ; le public lituanien n'a pas pu poser de questions en lituanien, et les informations fournies par les membres de la délégation biélorussienne étaient difficiles ou impossibles à comprendre ; le Bélarus n'a pas fourni par la suite, comme il s'y était engagé, la traduction en lituanien de toutes les présentations faites au cours de l'événement⁴⁸ ;

c) Le rapport d'EIE de 2013 était incompréhensible, il contenait des erreurs de base et des phrases dénuées de sens⁴⁹.

51. Le Bélarus convient qu'une traduction de mauvaise qualité des documents relatifs à l'EIE peut entraver la participation du public, mais il fait observer que le public lituanien n'a pas demandé d'éclaircissements⁵⁰.

52. Le Bélarus note que, selon la Directive concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, « de façon générale, la responsabilité d'assurer la traduction et d'en supporter le coût incombe à la Partie d'origine »⁵¹, mais souligne que la Directive cite également la Directive concernant l'application concrète de la Convention d'Espoo⁵² (« la Directive d'Espoo »), qui prévoit que le coût de la participation du public à une EIE transfrontière (y compris les frais de traduction) peut être assumé par le promoteur, la Partie d'origine ou la Partie touchée⁵³.

53. Le Bélarus fait observer que la Directive d'Espoo prévoit la possibilité d'établir des traductions en anglais ou en russe et précise que seules certaines parties des documents doivent être traduites dans la langue de la Partie touchée. Il souligne qu'il a envoyé à la Lituanie une version anglaise du rapport d'EIE et n'a reçu aucun commentaire sur la qualité de la traduction⁵⁴.

54. Le Bélarus affirme que la Lituanie et lui-même ne sont tout simplement pas parvenus à se mettre d'accord sur le partage des responsabilités concernant la procédure de participation du public et la traduction⁵⁵.

Article 6 (par. 2)

Informations concernant l'activité proposée et la procédure envisagée

55. La Lituanie affirme que l'article 6 (par. 2) dispose implicitement que le public concerné doit être informé au stade le plus précoce de la procédure, lorsque toutes les possibilités sont ouvertes. Elle affirme que le public lituanien n'a pas été informé comme il convenait, de manière efficace et en temps voulu, du projet en question⁵⁶.

56. La Lituanie fait valoir que la conclusion de l'expertise étant une décision d'autorisation, le public lituanien aurait dû avoir la possibilité de participer au processus décisionnel. Elle fait également valoir que le public lituanien n'a pas été informé de l'expertise de 2013⁵⁷ ou des décrets n^{os} 418/2011 et 499/2013⁵⁸.

57. Le Bélarus affirme qu'il a informé la Lituanie de son intention de construire la centrale nucléaire le 15 juillet 2008 et qu'il a envoyé une lettre aux correspondants de la Convention d'Espoo le 24 août 2009 afin d'informer le public des autres États du projet de construction de centrale nucléaire. Il avance que le public lituanien a eu plus de temps pour commenter le rapport d'EIE que le public biélorussien⁵⁹.

⁴⁸ Ibid., p. 4 et 9.

⁴⁹ Ibid., p. 6, 9 et 12 ; réponse de la Partie à l'origine de la demande, 19 août 2016, p. 3.

⁵⁰ Réponse à la demande, p. 3.

⁵¹ Publication des Nations Unies, ECE/MP.EIA/7, par. 26.

⁵² Publication des Nations Unies, ECE/MP.EIA/8, par. 33.

⁵³ Réponse à la demande, p. 3.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ Ibid., p. 3 et 4.

⁵⁶ Demande, p. 10.

⁵⁷ Ibid., p. 10 et 14.

⁵⁸ Exposé liminaire de la Partie à l'origine de la demande à la cinquante-cinquième réunion du Comité, p. 11.

⁵⁹ Réponse à la demande, p. 4.

Informations communiquées au public concerné au sujet des possibilités de participation

58. La Lituanie soutient que le Bélarus n'a pas informé le public lituanien des possibilités qui lui étaient offertes de participer à un processus décisionnel, et ce, à trois reprises :

a) Le public lituanien n'a pas été correctement informé de l'audition tenue à Ostrovets en 2009 (voir par. 47 ci-dessus)⁶⁰ ;

b) L'événement organisé à Vilnius en 2010 ne peut être considéré comme un moyen d'informer correctement le public⁶¹ ;

c) Le public lituanien n'a pas été correctement informé de l'audition tenue à Ostrovets en 2013⁶². Les sources que le Bélarus cite comme fournissant des informations sur l'audition étaient en russe et n'étaient pas suivies en Lituanie ou seulement par le public russophone⁶³.

59. La Lituanie affirme en outre que la possibilité offerte au public lituanien de participer à l'événement de 2013 était restreinte compte tenu du peu de temps dont il a disposé pour analyser le rapport d'EIE et des obstacles supplémentaires qui ont empêché certaines personnes d'assister à l'événement⁶⁴. Elle affirme que des journalistes n'ont pas pu obtenir de visa, que le bus à destination d'Ostrovets est parti une heure avant l'horaire prévu⁶⁵ et qu'un groupe de personnes susceptibles d'obtenir un emploi à la centrale nucléaire d'Ostrovets ont été délibérément rassemblées pour représenter le public lituanien à Ostrovets⁶⁶.

60. Le Bélarus soutient que sa notification du 24 août 2009 adressée aux correspondants de la Convention d'Espoo contenait des informations sur l'audition tenue à Ostrovets en 2009⁶⁷.

61. Le Bélarus affirme que, selon la Directive d'Espoo, la responsabilité d'informer le public de l'événement organisé à Vilnius en 2010 incombait aux deux parties concernées⁶⁸.

62. En ce qui concerne l'audition tenue à Ostrovets en 2013, le Bélarus affirme qu'il a publié un avis d'audition en lituanien et en russe sur le site Web de son ambassade à Vilnius et que l'information a également été publiée sur divers autres sites Web d'autorités publiques bélarussiennes et dans un journal lituanien (« *Obzor* »). Ces avis contenaient notamment les éléments suivants : la date et l'heure de l'événement, des renseignements sur les services gratuits d'aide à l'obtention d'un visa et sur les services de transport en bus jusqu'au lieu de l'événement à 10 h 45⁶⁹.

Article 6 (par. 3)*Délais raisonnables pour participer*

63. La Lituanie fait valoir que le public lituanien n'a disposé que de la période allant du 10 février au 31 mars 2010 pour formuler des commentaires, que le Bélarus n'a sollicité l'avis d'experts qu'en 2009 et qu'à cette époque, on ne savait pas exactement à quel stade était le processus d'EIE et quand commencerait la procédure de participation du public⁷⁰.

⁶⁰ Réponse de la Partie à l'origine de la demande, 19 août 2016, p. 4.

⁶¹ Demande, p. 11.

⁶² Ibid.

⁶³ Commentaires de la Partie à l'origine de la demande sur la réponse de la Partie, 31 octobre 2017, p. 3.

⁶⁴ Demande, p. 6 et 11.

⁶⁵ Réponse de la Partie à l'origine de la demande, 19 août 2016, p. 2 et 3.

⁶⁶ Demande, p. 6 et 7.

⁶⁷ Réponse de la Partie concernée, 18 octobre 2017, p. 7.

⁶⁸ Réponse à la demande, p. 4.

⁶⁹ Réponse de la Partie concernée, 18 octobre 2017, p. 7.

⁷⁰ Réponse de la Partie à l'origine de la demande, 30 août 2017, p. 3 ; commentaires de la Partie à l'origine de la demande sur la réponse de la Partie concernée, 31 octobre 2017, p. 2.

64. Le Bélarus soutient que la Lituanie a transmis ses commentaires sur le dossier d'EIE avec sa lettre du 15 octobre 2009 et a envoyé des commentaires supplémentaires le 7 mai 2010. Il affirme que le délai accordé pour soumettre des commentaires n'était pas limité⁷¹.

Temps de se familiariser avec la version actualisée du rapport d'EIE

65. La Lituanie affirme que le Bélarus a limité la possibilité pour le public lituanien de participer en ne lui accordant pas suffisamment de temps pour examiner les différents rapports d'EIE. Elle affirme qu'une version actualisée et plus détaillée du rapport d'EIE a été présentée à la réunion du 18 juin 2010, version qu'elle n'a pas pu examiner à l'avance, et ajoute qu'elle n'a reçu la version intégrale du rapport d'EIE qu'en février 2011. Elle fait valoir que la version intégrale du rapport d'EIE a été présentée au public bélarussien bien plus tôt⁷², et que celui-ci a donc bénéficié d'un accès privilégié à ces informations.

66. La Lituanie fait observer qu'en raison de la mauvaise qualité de la traduction du rapport d'EIE de 2013, elle a demandé un délai supplémentaire pour examiner le rapport et l'accès à une traduction compréhensible, et a reporté la diffusion du rapport d'EIE auprès du public lituanien. Le Bélarus n'ayant pas fourni de nouvelle traduction, la Lituanie a finalement publié la version originale accompagnée d'un avertissement et de commentaires émanant des autorités compétentes⁷³.

67. La Lituanie avance également que le public lituanien n'a pas été informé à temps de la décision issue de l'expertise et n'a pas pu soumettre de commentaires⁷⁴.

68. Le Bélarus affirme que le public lituanien a soumis des commentaires sur la version préliminaire du rapport d'EIE de 2009. Il fait valoir que le rapport d'EIE de 2011 contenait des éclaircissements sur des questions décrites dans la version préliminaire du rapport d'EIE de 2009 et que le rapport d'EIE de 2013 était accompagné de documents détaillant la participation du public lituanien, mais qu'il n'y avait pas de changements de nature fondamentale entre les différentes versions du rapport⁷⁵.

Article 6 (par. 4)

69. La Lituanie affirme que les travaux de construction à Ostrovets ont commencé dès le mois de mai 2009⁷⁶. À l'époque, le public lituanien avait appris de manière informelle, par les médias, qu'Ostrovets avait été choisi comme site d'implantation de la centrale nucléaire, alors que la procédure d'EIE n'avait pas encore commencé⁷⁷.

70. La Lituanie affirme que le public lituanien n'a pas été en mesure de soumettre des commentaires concernant les autres emplacements possibles pour la centrale nucléaire⁷⁸. Elle affirme en outre que, si le Bélarus affirme avoir envisagé plusieurs autres emplacements, il n'a pas expliqué pourquoi le site d'Ostrovets avait été retenu et les autres sites écartés⁷⁹.

71. Le Bélarus affirme que la question de savoir s'il s'est conformé aux dispositions de l'article 6 (par. 4) en ce qui concerne la centrale nucléaire d'Ostrovets a déjà été examinée par le Comité dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2009/44⁸⁰.

72. Le Bélarus affirme que le public lituanien avait la possibilité de formuler des commentaires sur l'ensemble du dossier d'EIE visé à l'article 4 de la Convention d'Espoo en mars 2010, et sur diverses questions dont celle des motifs et considérations sur lesquels reposait la décision de choisir le site d'Ostrovets, au cours de l'audition tenue à Ostrovets en

⁷¹ Réponse de la Partie concernée, 18 octobre 2017, p. 3 et 4.

⁷² Demande, p. 11 et 12.

⁷³ Ibid.

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ Réponse à la demande, p. 4 ; réponse de la Partie concernée, 18 octobre 2017, p. 3.

⁷⁶ Exposé liminaire de la Partie à l'origine de la demande à la cinquante-cinquième réunion du Comité, 7 décembre 2016, p. 5.

⁷⁷ Demande, p. 13.

⁷⁸ Ibid.

⁷⁹ Ibid., p. 5, 10 et 11.

⁸⁰ Réponse à la demande, p. 5.

2013⁸¹. Le Bélarus affirme également que la Lituanie a reçu des informations sur les avantages que présentait le site d'Ostrovets et sur les éléments justifiant la sélection de ce site⁸².

Article 6 (par. 6)

73. La Lituanie affirme que le public lituanien n'a jamais eu à sa disposition de version intégrale et détaillée du rapport d'EIE et que le Bélarus n'a pas répondu à ses demandes d'informations supplémentaires concernant l'impact du projet sur le public et l'environnement lituaniens et sur des questions de sécurité. Elle affirme également que le Bélarus n'a pas mis à jour la version préliminaire du rapport d'EIE de 2009 de manière à y faire figurer les informations supplémentaires demandées⁸³.

74. Plus particulièrement, la Lituanie affirme que le Bélarus n'a pas apporté la preuve que le projet proposé n'aurait pas d'impact négatif sur le public et l'environnement, comme l'imposent les dispositions de l'article 6 (par. 6 c)) de la Convention. Elle affirme également que le Bélarus était tenu, en vertu de l'article 6 (par. 6 f)), de fournir tous les rapports ou propositions qu'il avait élaborés. Elle ignore si le Bélarus a effectivement élaboré de tels rapports ou propositions, mais considère qu'il aurait fallu le faire pour répondre aux questions qu'elle avait soulevées⁸⁴.

75. La Lituanie soutient que l'affirmation du Bélarus selon laquelle la version préliminaire du rapport d'EIE de 2009 contenait tous les documents requis au titre de l'article 4 de la Convention d'Espoo est fautive. Elle renvoie aux conclusions du Comité d'application de la Convention d'Espoo selon lesquelles le dossier d'EIE préliminaire et le dossier d'EIE final fournis différaient sensiblement, ainsi qu'à la recommandation ultérieure du Comité d'application invitant le Bélarus à soumettre le dossier d'EIE final et à prévoir une période suffisante pour la formulation d'observations supplémentaires avant de prendre la décision finale⁸⁵.

76. Le Bélarus affirme que la question de savoir s'il s'est conformé aux dispositions de l'article 6 (par. 6) en ce qui concerne la centrale nucléaire d'Ostrovets a déjà été examinée par le Comité dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2009/44⁸⁶.

77. Le Bélarus explique que le rapport d'EIE de 2009 était un rapport préliminaire élaboré pour les besoins de la consultation du public et des parties concernées. Il affirme qu'il contient l'ensemble de la documentation visée à l'article 4 de la Convention d'Espoo, comme l'évaluation des différents types de réacteurs et des emplacements envisagés pour la centrale nucléaire (ainsi que les éléments justifiant le choix du site d'Ostrovets)⁸⁷.

78. Le Bélarus affirme que le rapport d'EIE de 2011 était la version finale du rapport d'EIE et qu'il a été complété par des documents concernant la procédure de participation du public. Il affirme qu'il représente l'ensemble de la documentation visée à l'article 6 de la Convention d'Espoo. En particulier, il contenait des éclaircissements sur les questions décrites dans la version préliminaire du rapport et tenait compte des résultats de la procédure d'EIE transfrontière. Le Bélarus affirme également que le rapport ne contient aucune nouvelle information sur l'impact sur l'environnement qui ne figurait pas déjà dans la version préliminaire du rapport d'EIE de 2009⁸⁸.

79. Le Bélarus affirme également qu'aucun rapport d'EIE n'a été communiqué à la réunion du 18 juin 2010 et que la version finale du rapport d'EIE est celle qui a été envoyée aux parties touchées le 11 février 2011. Les documents que le Bélarus a envoyés à la Lituanie

⁸¹ Réponse de la Partie concernée, 18 octobre 2017, p. 5 et 6.

⁸² Ibid., p. 2.

⁸³ Demande, p. 13 et 14.

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Commentaires de la Partie à l'origine de la demande sur la réponse de la Partie concernée, 31 octobre 2017, p. 2 et 3.

⁸⁶ Réponse à la demande, p. 5.

⁸⁷ Réponse de la Partie concernée, 18 octobre 2017, p. 2.

⁸⁸ Ibid., p. 2 et 3.

en 2013 (le rapport d'EIE de 2013) étaient la version finale du rapport d'EIE de 2011 traduite en lituanien et un résumé de la procédure de participation du public⁸⁹.

Article 6 (par. 8)

80. La Lituanie affirme que les résultats de la procédure de participation du public n'étaient pas dûment pris en considération dans les rapports d'EIE et dans les conclusions de l'expertise écologique d'État. Elle affirme également que les rapports d'EIE ne font pas mention de la participation du public et que les conclusions de l'expertise de 2013 indiquent à tort que les procédures internationales requises ont été suivies⁹⁰. Elle affirme en outre que l'emplacement de la centrale nucléaire a été décidé, en application du décret n° 418, avant l'établissement de la version finale du rapport d'EIE et avant la tenue d'auditions publiques sur la question⁹¹.

81. Le Bélarus fait savoir que les obligations découlant de l'article 6 (par. 8) imposent aux Parties de prendre l'opinion publique au sérieux mais pas d'accepter sur le fond tous les commentaires reçus. Il fait également savoir que, dans le cadre de la mise en œuvre des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2009/44, il s'emploie à inscrire dans sa législation l'obligation de prendre en considération les résultats de la procédure de participation du public⁹².

82. Le Bélarus affirme qu'en tout état de cause, les commentaires sur la version préliminaire du rapport d'EIE de 2009 ont été pris en considération lors de l'élaboration du rapport d'EIE de 2011 et que les résultats de la procédure d'EIE transfrontière (y compris les consultations et les discussions publiques) ont été examinés lors de l'expertise écologique d'État de 2013⁹³.

III. Examen et évaluation par le Comité

83. Le Bélarus a ratifié la Convention le 9 mars 2000. La Convention est entrée en vigueur pour le Bélarus le 30 octobre 2001, date de l'entrée en vigueur générale de la Convention.

Portée de l'examen

84. La Lituanie affirme que le Bélarus n'a pas respecté les dispositions des articles 3 (par. 9) et 6 (par. 2, 3, 4, 6 et 8) de la Convention s'agissant des possibilités offertes au public lituanien de participer au processus décisionnel sur les expertises écologiques d'État de 2010 et 2013 concernant le site d'implantation et la construction de la centrale nucléaire d'Ostrovets.

85. Le Comité a examiné la participation du public bélarussien au processus décisionnel concernant l'expertise de 2010 dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2009/44 (Bélarus). Dans ces conclusions, il a estimé que le Bélarus ne respectait pas les dispositions des articles 4 (par. 1, al. b)) et 6 (par. 2, al. d) vi), 4, 6 et 7) de la Convention⁹⁴. La Réunion des Parties à la Convention (Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1^{er} juillet 2014) a approuvé ces conclusions par la décision V/9c⁹⁵.

86. Les allégations de violations de l'article 6 (par. 2, 4 et 6) formulées par la Lituanie au sujet de l'expertise de 2010 recourent dans une certaine mesure les conclusions susmentionnées. Par conséquent, lors de l'examen de ces allégations, le Comité analysera si ses conclusions antérieures sont également applicables aux possibilités offertes au public lituanien de participer à l'expertise de 2010. Il examinera également si le public lituanien a bénéficié d'un traitement moins favorable que le public bélarussien au regard de l'article 3 (par. 9) de la Convention.

⁸⁹ Ibid., p. 3.

⁹⁰ Demande, p. 14.

⁹¹ Réponse de la Partie à l'origine de la demande, 19 août 2016, p. 4 et 5.

⁹² Réponse à la demande, p. 5.

⁹³ Réponse de la Partie concernée, 18 octobre 2017, p. 3.

⁹⁴ ECE/MP.PP/C.1/2011/6/Add.1, par. 89.

⁹⁵ ECE/MP.PP/2014/2/Add.1.

87. Dans le cadre juridique en vigueur au Bélarus à l'époque des faits, les conclusions de l'expertise écologique d'État concernant un projet relevant de l'article 6 de la Convention faisaient effectivement office de décision finale d'autorisation du projet. Les conclusions de l'expertise écologique d'État concernant, premièrement, l'emplacement de la centrale nucléaire d'Ostrovets et, deuxièmement, sa conception, ont été rendues respectivement les 13 juillet 2010 et 23 octobre 2013, respectivement. Le Comité considère que les conclusions des expertises de 2010 et 2013 sont fondées sur un processus décisionnel à plusieurs niveaux, où à chaque étape du processus décisionnel, certaines options sont examinées et sélectionnées avec la participation du public et chaque étape consécutive ne traite que des aspects inclus dans l'option sélectionnée à l'étape précédente⁹⁶. Il considère donc les conclusions des deux expertises écologiques d'État comme des décisions relevant des dispositions de l'article 6 de la Convention.

88. Dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2009/44, le Comité a examiné la procédure de participation du public concernant l'expertise de 2010, mais pas l'expertise de 2013. La participation du public au processus décisionnel concernant l'expertise écologique d'État de 2013 est donc examinée pour la première fois dans les présentes conclusions.

89. Les deux parties renvoient aux obligations découlant de la Convention d'Espoo et à la directive élaborée dans ce cadre. Le Comité précise que, si les accords conclus entre des Parties au titre de la Convention d'Espoo peuvent contribuer au respect de la Convention d'Aarhus dans des contextes transfrontière, le rôle du Comité est d'examiner le respect des dispositions de la Convention d'Aarhus, dont les prescriptions sont distinctes.

Application de l'article 6 dans un contexte transfrontière

90. En ce qui concerne la participation du public dans un contexte transfrontière, dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2012/71 (Tchéquie), le Comité a estimé ce qui suit :

Le libellé de l'article 6 ne permet pas de déterminer si les obligations imposées par cet article ne dépendent pas d'obligations découlant d'autres instruments internationaux. Un traité international peut prévoir que la responsabilité d'assurer la participation du public du territoire de la Partie touchée incombe conjointement à la Partie d'origine et à la Partie touchée (comme par exemple dans le cas de la Convention d'Espoo), ou au contraire que la Partie touchée en est seule responsable. Toutefois, l'obligation de veiller au respect des dispositions de l'article 6 incombe toujours à la Partie d'origine⁹⁷.

Article 6 (par. 2) – Avis au public

Expertise de 2010

Informations figurant dans l'avis

91. L'avis joint en annexe à la lettre datée du 24 août 2009⁹⁸ que le Bélarus a adressée à la Lituanie est identique à l'avis publié sur le site Web d'autorités publiques bélarussiennes le 31 juillet 2009. Le Comité a examiné le contenu de cet avis dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2009/44 et a constaté qu'il contenait la plupart des éléments prescrits à l'article 6 (par. 2) de la Convention. Il a toutefois estimé qu'« en n'informant pas dûment le public qu'il existait, outre le rapport d'EIE de 100 pages mis à la disposition du public, une version complète du rapport d'EIE (de plus de 1 000 pages) », le Bélarus n'a pas respecté l'article 6 (par. 2 d) vi) de la Convention⁹⁹.

⁹⁶ ECE/MP.PP/2008/5/Add.6, par. 71.

⁹⁷ ECE/MP.PP/C.1/2017/3, par. 67.

⁹⁸ Communication ACCC/C/2009/44, annexe 5.

⁹⁹ ECE/MP.PP/C.1/2011/6/Add.1, par. 20 (al. a)), 72 et 88 (al. b)).

92. Étant donné que le contenu de l'avis adressé à la Lituanie le 24 août 2009 est identique à celui de l'avis adressé au public biélorussien, le Comité conclut que la conclusion susmentionnée s'applique également au cas présent.

93. Cependant, l'examen de la question ne s'arrête pas là. Seules des informations très élémentaires sur l'audition tenue à Ostrovets en 2009, à savoir la date et le lieu de l'événement, étaient fournies dans l'avis en question. En ce qui concerne la possibilité offerte au public de soumettre des commentaires écrits, l'avis ne donnait qu'un calendrier vague, « septembre-décembre 2009 », sans date butoir. L'adresse postale du Ministère de l'énergie figurait dans l'avis, sans que soit mentionné de point de contact auquel adresser des commentaires.

94. Sur le point susmentionné, le Comité considère qu'en application de l'article 6 (par. 2, d) iv) et v)), il convient d'indiquer le nom et, si possible, l'adresse de courrier électronique, d'un point de contact au sein de l'autorité publique compétente.

95. En outre, si les détails fournis dans l'avis peuvent satisfaire aux dispositions du sous-alinéa iii) de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 6 concernant la date et le lieu de l'audition, le Comité considère que les informations fournies ne satisfont pas aux dispositions du sous-alinéa ii) du même alinéa concernant l'obligation d'informer de manière adéquate et efficace le public concerné des possibilités qui s'offrent à lui de participer à l'audition ou de participer par écrit. Comme il l'a clairement indiqué dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2012/71 (Tchéquie), le Comité considère ce qui suit :

En cas d'audition, le public concerné doit être informé de ses possibilités d'y participer, et par exemple de la nature de l'audition, des modalités de prise de parole et de toute durée maximale éventuelle des interventions. Ceci est particulièrement important dans le cas d'un public étranger, qui ne sait peut-être pas comment se déroulent les auditions dans la Partie d'origine¹⁰⁰.

96. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut qu'en n'informant pas de manière adéquate et efficace le public lituanien de la possibilité qu'il avait de participer à l'audition tenue à Ostrovets le 9 octobre 2009 et d'adresser des commentaires écrits pendant le processus décisionnel relatif à l'expertise écologique d'État de 2010, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 (par. 2 d) ii) et v)) de la Convention.

Moyens de notification

97. Dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2009/44, le Comité a constaté que le public biélorussien avait été informé de la tenue de l'audition d'Ostrovets de 2009 par des avis publiés sur le site Web d'autorités publiques biélorussiennes en juillet 2009 et dans la presse écrite nationale et locale en septembre 2009. Il a estimé que ces moyens de notification étaient suffisants en ce qui concernait le public biélorussien¹⁰¹. Cependant, les moyens de notification utilisés à l'intention du public concerné dans la Partie d'origine n'étaient peut-être pas suffisants pour informer le public concerné dans le contexte transfrontière.

98. Dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2012/71 (Tchéquie), le Comité a considéré ce qui suit :

Dans les cas devant faire l'objet d'une procédure transfrontière en vertu d'un traité international, la Convention d'Aarhus prévoit que là encore la responsabilité d'informer comme il convient, de manière appropriée et en temps voulu le public concerné du pays touché incombe là encore à la Partie d'origine, qui doit soit assurer l'information elle-même soit veiller à ce que la Partie touchée fasse les efforts nécessaires à cet effet¹⁰².

¹⁰⁰ ECE/MP.PP/C.1/2017/3, par. 80.

¹⁰¹ ECE/MP.PP/C.1/2011/6/Add.1, par. 71 à 73.

¹⁰² ECE/MP.PP/C.1/2017/3, par. 72.

99. Dans le cas susmentionné, la Partie d'origine avait donné des instructions claires aux autorités publiques de la Partie touchée sur la manière d'informer son public, et ces instructions étaient compatibles avec les moyens de notification envisagés pour informer le public dans la Partie d'origine. Néanmoins, le Comité n'était pas convaincu que ces instructions étaient suffisantes pour garantir une information efficace dans le contexte transfrontière¹⁰³.

100. Dans le cas présent, le Bélarus cite sa lettre du 24 août 2009 comme moyen de satisfaire à l'obligation d'informer le public lituanien de manière adéquate et efficace. Toutefois, dans sa lettre, qualifiée de notification au titre de la Convention d'Espoo, le Bélarus invite la Lituanie à fournir les commentaires de ses « experts » sur la version préliminaire du rapport d'EIE de 2009 le 1^{er} octobre 2009 au plus tard. Bien que l'annexe de la lettre soit intitulée « Notification du public sur les activités prévues, la procédure d'EIE, le processus de participation et les consultations », elle ne contient aucune demande ou instruction claire invitant la Lituanie à informer le public lituanien des possibilités de participation qui lui étaient offertes.

101. Le Comité considère donc que la lettre du 24 août 2009 et son annexe constituaient un moyen de notification du public lituanien encore moins efficace que les instructions examinées dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2012/71 (Tchéquie).

102. Estimant inadéquate la notification relative à l'audition tenue à Ostrovets en 2009, la Lituanie a décidé d'organiser à Vilnius, en 2010, un événement dont elle a elle-même informé le public lituanien. Toutefois, cela ne change rien au fait que le Bélarus n'a pas respecté l'obligation que lui imposait l'article 6 (par. 2) de la Convention d'informer, comme il convenait et de manière efficace, le public lituanien de l'audition tenue à Ostrovets en 2009.

103. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut qu'en ne veillant pas à l'efficacité des moyens utilisés pour informer le public lituanien de l'audition tenue à Ostrovets en 2009, soit en procédant elle-même à la notification, soit en faisant les efforts nécessaires pour s'assurer que la Lituanie l'avait effectivement fait, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 (par. 2) de la Convention.

Expertise de 2013

104. Le Bélarus a fourni le texte de l'avis concernant l'audition tenue à Ostrovets en 2013 qu'il a publié, en lituanien et en russe, sur le site Web de l'ambassade du Bélarus à Vilnius. Des informations concernant l'audition ont également été publiées dans l'hebdomadaire lituanien « Obzor » du 25 au 31 juillet 2013, ainsi que sur le site Web de diverses autorités publiques bélarussiennes.

105. Le Bélarus affirme que l'avis a été publié dans les médias lituaniens en langue lituanienne avant l'audition¹⁰⁴. Toutefois, il n'a pas fourni au Comité d'éléments de preuves à l'appui de son affirmation. Le Comité comprend que « *Obzor* » est un journal en langue russe publié en Lituanie. De même, toutes les pages Web que le Bélarus a indiquées et auxquelles le Comité a pu accéder sont en russe¹⁰⁵.

106. Ainsi, la seule notification concernant l'audition tenue à Ostrovets en 2013 diffusée en lituanien était celle publiée sur le site Web de l'ambassade du Bélarus à Vilnius. Dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2012/71 (Tchéquie), le Comité a considéré ce qui suit :

Le simple affichage sur la page Web du Ministère n'est pas suffisant pour assurer l'efficacité de l'information, car on ne saurait raisonnablement attendre des membres du public qu'ils consultent périodiquement et spontanément le site Web du Ministère juste au cas où une procédure de prise de décisions les concernerait¹⁰⁶.

¹⁰³ Ibid., par. 71.

¹⁰⁴ Commentaires de la Partie concernée sur le projet de conclusions du Comité, 20 juillet 2021, p. 2.

¹⁰⁵ Réponse de la Partie concernée aux questions du Comité, 18 octobre 2017, p. 7 et 8.

¹⁰⁶ ECE/MP.PP/C.1/2017/3, par. 76.

107. Le Comité considère que la conclusion susmentionnée s'applique également à l'avis publié sur le site Web de l'ambassade. Pour être efficace, l'avis d'audition aurait dû être publié à la fois dans les médias de langue lituanienne et dans les médias de langue russe.

108. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut qu'en n'informant pas le public de manière adéquate et efficace de l'audition tenue à Ostrovets en 2013 dans les médias de langue lituanienne, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 (par. 2) de la Convention.

Article 6 (par. 3) – Délais raisonnables

Expertise de 2010

109. La Lituanie affirme que le public lituanien n'a eu que du 10 février au 31 mars 2010 pour formuler des commentaires sur la version préliminaire du rapport d'EIE de 2009 et que ce délai était insuffisant.

110. Comme indiqué au paragraphe 93 ci-dessus, il était signalé dans l'annexe à la lettre du Bélarus datée du 24 août 2009 que le public aurait la possibilité de soumettre des commentaires écrits entre septembre et décembre 2009. Dans cette lettre, le Bélarus a demandé à la Lituanie de solliciter les commentaires de ses « experts » et fixé le 1^{er} octobre 2009 comme date butoir. La Lituanie n'a apparemment pas informé le public lituanien de la possibilité de formuler des commentaires à ce stade-là.

111. Dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2005/16 (Lituanie), le Comité a clairement établi ce qui suit :

L'obligation de ménager des « délais raisonnables » implique que le public devrait disposer d'assez de temps pour prendre connaissance de la documentation et présenter des commentaires compte tenu, notamment, de la nature, de la complexité et de l'ampleur de l'activité envisagée. Un délai qui serait raisonnable pour un petit projet simple dont l'impact n'est que local, peut s'avérer ne pas l'être lorsqu'il s'agit d'un projet complexe à plus grande échelle¹⁰⁷.

112. Il est clair pour le Comité que la construction d'une centrale nucléaire est un projet complexe à grande échelle. Il considère que le délai de quatre mois fixé dans l'annexe de la lettre du 24 août 2009 aurait été un délai raisonnable pour que le public puisse se préparer et participer efficacement à un projet complexe à grande échelle tel que la centrale nucléaire.

113. Toutefois, le public lituanien n'a pas été informé de cette période de quatre mois pendant laquelle il avait la possibilité de formuler des commentaires. Cela est dû au caractère inadéquat de la notification donnée par le Bélarus le 24 août 2009 et à l'absence de communication efficace entre le Bélarus et la Lituanie pour clarifier ensuite la procédure. Le Comité a déjà conclu, aux paragraphes 96 et 103 ci-dessus, que cette notification n'était pas conforme aux dispositions de l'article 6 (par. 2).

114. Le Comité prend note de l'affirmation du Bélarus selon laquelle, dans la pratique, le temps laissé au public pour formuler des commentaires était illimité, et constate que la Lituanie elle-même indique qu'elle a envoyé les commentaires émanant du public lituanien au Bélarus le 7 mai 2010. Il ne considère donc pas que le délai accordé au public lituanien pour formuler des commentaires écrits était en pratique déraisonnable.

115. En ce qui concerne l'allégation de la Lituanie selon laquelle le fait que la version intégrale du rapport d'EIE ait été présentée pour la première fois à la réunion bilatérale du 18 juin 2010 a empêché la Lituanie de se préparer efficacement, le Comité souligne que cette réunion a eu lieu entre des représentants des Gouvernements lituanien et bélarussien et que le public lituanien n'était pas présent. Le fait que le Bélarus n'ait pas soumis la version intégrale du rapport d'EIE avant cette réunion ne constitue donc pas en soi une violation des dispositions de l'article 6 (par. 3).

¹⁰⁷ ECE/MP.PP/2008/5/Add.6, par. 69.

116. Compte tenu de ce qui précède, le Comité ne considère pas que le Bélarus ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 6 (par. 3) de la Convention en ce qui concerne les délais impartis au public lituanien pour participer à l'expertise de 2010.

Expertise de 2013

117. La Lituanie affirme que le délai accordé au public lituanien pour se préparer à l'audition tenue à Ostrovets en 2013 après que le Bélarus a fourni la traduction lituanienne du rapport d'EIE le 11 juin 2013 n'était pas raisonnable.

118. La Lituanie déclare qu'elle n'a pas mis le rapport d'EIE de 2013 immédiatement à la disposition du public lituanien en raison de la mauvaise qualité de la traduction fournie. Elle n'a pas informé le Comité de la date à laquelle elle a publié le rapport d'EIE de 2013.

119. Le Comité considère que, si la Lituanie avait publié le rapport d'EIE de 2013 peu de temps après l'avoir reçu du Bélarus, le 11 juin 2013, le public aurait disposé d'un délai raisonnable pour se préparer à participer à l'audition tenue à Ostrovets en 2013.

120. En outre, les versions anglaise et russe du rapport d'EIE de 2013 avaient toutes deux été fournies à la Lituanie par le Bélarus le 11 février 2011. Le Comité constate que, d'après le recensement national effectué en Lituanie en 2011, 63 % des Litoniens parlent le russe et 30 % l'anglais¹⁰⁸. La Lituanie a informé ses autorités compétentes du rapport le 21 février 2011, mais le Comité ne dispose d'aucun élément de preuve quant à la date à laquelle elle a informé son public de l'existence des versions en langues russe et anglaise.

121. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que l'allégation selon laquelle la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 (par. 3) concernant les délais impartis au public lituanien pour participer au processus décisionnel relatif à l'expertise de 2013 n'est pas fondée.

Article 6 (par. 4)

122. La Lituanie affirme qu'Ostrovets avait déjà été choisi comme site de la centrale nucléaire avant le début de la procédure d'EIE et avant que le public lituanien n'ait la possibilité de participer.

123. Dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2009/44, le Comité a estimé qu'« en empêchant [le public] de contribuer d'une manière quelconque à la décision concernant la question de savoir si la centrale nucléaire devrait être construite sur le site initialement choisi (puisque la décision avait déjà été prise) », le Bélarus ne s'était pas conformé aux dispositions de l'article 6 (par. 4) de la Convention¹⁰⁹.

124. Le Comité a déjà conclu qu'en empêchant le public de contribuer d'une manière quelconque au processus décisionnel concernant l'emplacement de la centrale nucléaire, le Bélarus ne s'était pas conformé aux dispositions de l'article 6 (par. 4), et que cette question devait faire l'objet d'un suivi du Comité au titre du paragraphe 3 (al. c) iii) de la décision VI/8c. Il s'abstient donc de formuler une deuxième conclusion sur ce point. Dès l'adoption des présentes conclusions, la Lituanie sera en droit de participer au suivi de l'application de cette décision ou de toute autre décision qui la remplacerait.

Article 6 (par. 6) – Accès à toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel

Expertise de 2010

125. Dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2009/44, le Comité a constaté que le public bélarussien avait été informé pour la première fois de l'existence de la version intégrale (1 000 pages) du rapport d'EIE à l'audition tenue à Ostrovets en 2009. Il a donc estimé que le Bélarus ne s'était pas conformé aux dispositions de l'article 6 (par. 6) de

¹⁰⁸ Voir <https://in.mfa.lt/in/en/news/statistics-lithuania-785-of-lithuanians-speak-at-least-one-foreign-language>.

¹⁰⁹ ECE/MP.PP/C.1/2011/6/Add.1, par. 89 (al. c)).

la Convention en ce qu'il n'avait pas informé le public en temps voulu de la possibilité d'examiner la version intégrale du rapport d'EIE¹¹⁰.

126. Le Comité ayant conclu que la notification du public lituanien concernant l'audition tenue à Ostrovets en 2009 était inefficace (voir par. 96 et 103 ci-dessus), il considère que le public lituanien a eu encore moins de possibilités que le public biélorussien d'accéder à la version intégrale du rapport d'EIE avant la conclusion de l'expertise écologique d'État de 2010.

127. Les fonctionnaires lituaniens ont eu connaissance de la version complète du rapport d'EIE à la réunion bilatérale du 18 juin 2010. Par conséquent, alors que le public biélorussien avait été informé, à l'audition tenue à Ostrovets en 2009, qu'il pouvait « consulter à Minsk et à Ostrovets » la version intégrale du rapport d'EIE, cela n'a pas été le cas pour le public lituanien¹¹¹.

128. Le Comité a déjà conclu que le Bélarus ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 6 (par. 6) de la Convention en ce qu'il n'a pas informé le public biélorussien en temps voulu de la possibilité d'examiner la version intégrale du rapport d'EIE¹¹². Il conclut également qu'en donnant au public lituanien la possibilité d'examiner la version intégrale du rapport d'EIE à un stade encore plus tardif que le public biélorussien, qui lui-même y a eu accès à un stade trop tardif par rapport aux prescriptions de la Convention, la Partie concernée ne s'est pas non plus conformée aux dispositions de l'article 6 (par. 6) à l'égard du public lituanien.

Expertise de 2013

129. La Lituanie affirme que le Bélarus ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 6 (par. 6) puisque, malgré les demandes répétées de la Lituanie, ni le rapport d'EIE de 2011 ni sa traduction lituanienne de 2013 ne contenaient d'informations suffisamment détaillées sur l'impact du projet sur le public et l'environnement lituaniens, ni d'éléments suffisants pour étayer ses conclusions ou de réponses suffisantes aux questions posées par le public lituanien.

130. En ce qui concerne l'exactitude et l'exhaustivité des informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel, dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2005/16 (Lituanie), le Comité a considéré ce qui suit :

Le Comité ne s'estime pas en mesure d'analyser l'exactitude des données à partir desquelles les décisions en question ont été prises (...). Le rôle du Comité consiste ainsi à déterminer si les données dont les autorités disposaient pour prendre la décision étaient accessibles au public, et non pas à vérifier si les données disponibles étaient exactes¹¹³.

131. Dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2012/71 (Tchéquie), le Comité a considéré ce qui suit :

Si les autorités publiques disposaient en réalité d'informations pertinentes autres que celles communiquées au public concerné (à l'exception des informations se rapportant aux cas visés à l'article 4 (par. 3 et 4)), cela constituerait un non-respect de l'article 6 (par. 6)¹¹⁴.

132. Le Bélarus a adopté la conclusion de l'expertise écologique d'État relative à la construction et à la conception de la centrale nucléaire le 23 octobre 2013. Le Comité doute que, pendant le délai de plus de deux ans qui s'est écoulé entre la publication du rapport d'EIE de 2011 (le 11 février 2011) et l'adoption de la conclusion de l'expertise (le 23 octobre 2013), aucune information complémentaire présentant un intérêt pour le processus décisionnel relatif à la construction et à la conception de la centrale nucléaire n'ait été recueillie par le Bélarus. Toutefois, faute de disposer d'éléments permettant de conclure que le Bélarus possédait en réalité d'autres informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel, le Comité ne se prononce pas sur ce point.

¹¹⁰ Ibid., par. 79 et 80.

¹¹¹ Ibid., par. 42.

¹¹² Ibid., par. 80.

¹¹³ ECE/MP.PP/2008/5/Add.6, par. 79.

¹¹⁴ ECE/MP.PP/C.1/2017/3, par. 96.

Article 6 (par. 7)

133. La Lituanie affirme que les représentants du Bélarus qui ont participé à l'événement organisé à Vilnius en 2010 n'étaient pas prêts à répondre aux questions du public lituanien. Bien que la Lituanie formule cette allégation au titre de l'article 3 (par. 9), étant donné qu'il ne dispose d'aucun élément permettant d'établir dans quelle mesure les représentants du Bélarus étaient prêts à répondre aux questions du public bélarussien à l'audition tenue à Ostrovets en 2009, le Comité examine plutôt cette allégation au titre de l'article 6 (par. 7).

134. Au moment de la sélection des représentants devant participer à une audition publique ou à un autre événement avec le public concerné, le Bélarus aurait dû s'assurer que ceux-ci disposaient des compétences nécessaires pour répondre aux questions du public. Dans le contexte d'un projet complexe comme une centrale nucléaire, il est possible que les représentants doivent fournir des informations complémentaires par écrit après l'événement pour répondre à des questions techniques.

135. Dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2012/71 (Tchéquie), le Comité a considéré ce qui suit :

Étant donné qu'il n'a pas reçu copie des questions, le Comité n'est pas en mesure de déterminer s'il s'agissait de demande d'informations (c'est-à-dire de demande d'informations au titre de l'article 4)), de commentaires dont il devait être tenu compte dans le cadre de la procédure de prise de décisions conformément aux dispositions de l'article 6 (par. 7), ou d'autres formes de questions. Il ne se prononce donc pas sur ce point précis¹¹⁵.

136. La situation susmentionnée est similaire à celle de la présente affaire. Le Comité n'a pas reçu de transcription des questions émanant du public lituanien auxquelles les représentants du Bélarus n'auraient pas répondu. Il n'est donc pas en mesure de se prononcer sur ce point.

Article 6 (par. 8) – Prise en considération des commentaires du public lituanien*Expertise de 2010*

137. L'appendice 4 du rapport d'EIE présenté par le Bélarus au Comité est un résumé des commentaires reçus sur le rapport d'EIE¹¹⁶. Il inclut, à la section 6, les commentaires reçus au cours de l'événement organisé à Vilnius en 2010. La Lituanie ne lui ayant pas transmis le texte de commentaires émanant du public lituanien qui ne seraient pas mentionnés dans l'appendice 4, le Comité estime que l'allégation selon laquelle le Bélarus n'a pas dûment pris en considération les commentaires formulés par le public lituanien lors de l'événement organisé à Vilnius en 2010 n'est pas fondée.

Expertise de 2013

138. En ce qui concerne les commentaires reçus du public au cours du processus décisionnel relatif à l'expertise de 2013, le Comité constate que l'appendice 4 du rapport d'EIE est daté de 2010 et ne semble pas contenir de commentaires reçus du public lituanien après mai 2010. Bien que le Comité en ait fait explicitement la demande¹¹⁷, le Bélarus n'a pas fourni d'autres documents démontrant que les commentaires du public lituanien ont été pris en considération dans le processus décisionnel ayant conduit à l'adoption, le 23 octobre 2013, de la conclusion n° 98 de l'expertise écologique d'État. Le Comité conclut donc qu'en ne démontrant pas que les commentaires du public lituanien ont été dûment pris en considération dans le processus décisionnel relatif à l'expertise écologique d'État de 2013, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 (par. 8) de la Convention.

¹¹⁵ ECE/MP.PP/C.1/2017/3, par. 105.

¹¹⁶ Voir le lien figurant dans la réponse de la Partie concernée, 18 octobre 2017, p. 4.

¹¹⁷ Lettre aux Parties par laquelle étaient transmises les questions du Comité, 10 août 2017, p. 2.

Article 6 (par. 9) – Accès aux décisions

139. Sans renvoyer expressément à l'article 6 (par. 9), la Lituanie affirme que les conclusions des expertises écologiques d'État de 2010 et 2013 n'ont pas été publiées et que le public lituanien n'a pas eu l'occasion de les commenter.

140. Comme le Comité l'a déjà indiqué, les conclusions de l'expertise écologique d'État font office de décisions finales en matière de permis. La Convention n'impose donc pas de donner au public la possibilité de formuler des commentaires à leur sujet. Toutefois, les dispositions de l'article 6 (par. 9) imposent d'informer promptement le public de la décision prise et de lui communiquer le texte de la décision, assorti des motifs et considérations sur lesquels elle est fondée.

141. Le Bélarus affirme que le texte des conclusions des expertises de 2010 et 2013 était accessible au public bélarussien comme au public lituanien, mais il n'a pas fourni de preuves à l'appui de son affirmation¹¹⁸. Il n'a pas non plus apporté la preuve qu'il avait communiqué à la Lituanie le texte des conclusions des expertises de 2010 et 2013 ou des décrets présidentiels connexes de 2011 et 2013 en lui donnant pour instruction d'informer le public lituanien.

142. Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère qu'en ne mettant pas à disposition du public lituanien le texte des conclusions des expertises écologiques d'État de 2010 et 2013, y compris les motifs et considérations sur lesquelles elles étaient fondées, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 (par. 9) de la Convention.

Article 3 (par. 9) – Discrimination

143. Dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2012/71 (Tchéquie), le Comité a défini les points à examiner pour déterminer si le public dans le contexte transfrontière a fait l'objet d'une discrimination au regard de l'article 3 (par. 9) de la Convention :

Le Comité considère qu'il convient de déterminer si le public concerné [dans la Partie touchée] a été moins bien traité que le public concerné [dans la Partie d'origine] s'agissant de la possibilité de participer à la procédure¹¹⁹.

144. En conséquence, le public lituanien aurait dû avoir la possibilité de participer au processus décisionnel concernant la centrale nucléaire d'Ostrovets dans des conditions non moins favorables que le public bélarussien, et le Bélarus aurait dû prendre des mesures appropriées et efficaces pour donner au public lituanien la possibilité de participer dans de telles conditions. Une véritable coopération entre le Bélarus et la Lituanie aurait pu faciliter la participation du public lituanien, mais il appartenait au Bélarus de veiller au respect des obligations découlant de la Convention.

145. La Lituanie affirme que le public lituanien a eu des possibilités moins favorables que le public bélarussien de participer au processus décisionnel concernant la centrale nucléaire d'Ostrovets à plusieurs égards, comme indiqué ci-après.

Accès à la version intégrale du rapport d'EIE

146. Le public bélarussien a été informé pour la première fois de l'existence de la version intégrale du rapport d'EIE à l'audition tenue à Ostrovets en 2009. Ayant constaté aux paragraphes 96 et 103 ci-dessus que l'avis au public lituanien concernant l'audition tenue à Ostrovets en 2009 était inefficace, le Comité considère que l'on ne peut pas dire que le public lituanien ait été informé de l'existence de la version intégrale du rapport d'EIE avant un certain temps après l'audition tenue à Ostrovets en 2009.

147. Le Comité considère donc que le public lituanien a eu moins de possibilités que le public bélarussien d'accéder aux informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel relatif à l'expertise écologique d'État de 2010, puisqu'il a été informé plus tard de l'existence de la version intégrale du rapport d'EIE et que celle-ci n'était consultable qu'en personne à Minsk et à Ostrovets.

¹¹⁸ Commentaires de la Partie concernée sur le projet de conclusions du Comité, 20 juillet 2021, p. 3.

¹¹⁹ ECE/MP.PP/C.1/2017/3, par. 107.

148. Le Comité conclut donc qu'en accordant un traitement moins favorable au public lituanien s'agissant de l'accès aux informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel relatif à l'expertise écologique d'État de 2010, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 3 (par. 9) de la Convention.

Défaut de traduction correcte, en lituanien, des documents disponibles

149. La Lituanie affirme que le public concerné devrait recevoir au moins les documents clés suivants dans sa langue nationale : une description détaillée du projet, des informations sur l'impact potentiel du projet sur la population et l'environnement, et des informations sur les « questions de procédure et de fond de l'EIE »¹²⁰. Elle affirme également que la traduction lituanienne du rapport d'EIE de 2011 fournie en juillet 2013 (le rapport d'EIE de 2013) était très mauvaise.

150. Le Comité considère que, bien qu'il s'agisse certainement d'une bonne pratique, la Convention d'Aarhus, notamment son article 3 (par. 9), n'impose pas à la Partie d'origine l'obligation de traduire toutes les informations présentant un intérêt dans les langues de tous les pays touchés.

151. S'il est regrettable que les deux Parties ne soient pas parvenues à l'avance à un accord clair concernant la traduction d'au moins les principaux documents de consultation (par exemple, ceux énumérés au paragraphe 149 ci-dessus), le Comité considère que cela a été quelque peu compensé par le fait que des traductions en anglais et en russe de la version intégrale du rapport d'EIE étaient disponibles. Comme indiqué au paragraphe 120 ci-dessus, d'après le recensement national effectué en Lituanie en 2011, 63 % des Litvaniens parlent le russe et 30 % l'anglais. Le Comité ne considère donc pas que la qualité présumée médiocre de la traduction lituanienne du rapport d'EIE ait constitué en soi une violation de l'article 3 (par. 9) de la Convention.

Interprétation au cours de l'événement organisé à Vilnius en 2010

152. Le Comité considère que les modalités pratiques des auditions publiques dans le contexte transfrontière devraient, dans la mesure du possible, faire l'objet d'un accord écrit préalable entre les États. Si les modalités pratiques de l'événement de mars 2010 sont préoccupantes, le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si les Parties avaient conclu un accord concernant l'interprétation pendant l'événement ou la traduction des présentations des représentants du Bélarus après l'événement. Il ne considère donc pas qu'il y ait eu violation de l'article 3 (par. 9) concernant les services d'interprétation et de traduction relatifs à l'événement organisé à Vilnius en 2010.

Audition à l'intention du public lituanien avant l'expertise de 2013

153. La Lituanie formule deux allégations principales concernant le fait que le Bélarus n'a pas organisé d'audition appropriée à l'intention du public lituanien avant l'adoption de la conclusion de l'expertise écologique d'État de 2013. Premièrement, le Bélarus a activement restreint la participation du public lituanien à l'audition tenue à Ostrovets en 2013. Deuxièmement, malgré les demandes répétées de la Lituanie, le Bélarus n'a pas organisé en Lituanie d'audition publique sur la version intégrale du rapport d'EIE.

Restrictions imposées à la participation

154. La Lituanie affirme que des obstacles pratiques ont empêché les membres du public lituanien de participer à l'audition tenue à Ostrovets en 2013, notamment le fait que le bus qui devait les conduire à l'audition est parti avec une heure d'avance sur l'horaire prévu et le fait qu'au moins un journaliste lituanien n'a pu obtenir de visa.

155. Le Comité considère que ces deux allégations portent sur des points préoccupants. Les journalistes ont un rôle important à jouer dans la promotion de l'application de la Convention et doivent pouvoir exercer pleinement les droits que leur confère la Convention, comme tout autre membre du public. En outre, les dispositions pratiques, comme l'horaire

¹²⁰ Réponse de la Partie à l'origine de la demande, 19 août 2016, p. 3.

de départ d'un bus, ne devraient pas être modifiées sans que les intéressés en soit informés comme il convient et de manière efficace. Toutefois, dans les circonstances du cas présent, le Comité ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants pour se prononcer sur ces allégations.

Défaut d'organisation d'une audition sur la version intégrale du rapport d'EIE

156. La Lituanie indique qu'elle a demandé, en vain, à de multiples reprises qu'une audition soit organisée en Lituanie afin de discuter de la version intégrale du d'EIE. Certaines de ces demandes ont été adressées après l'adoption de la conclusion de l'expertise écologique d'État de 2013 et ne relèvent donc pas du champ d'application de la Convention.

157. En ce qui concerne les demandes formulées avant l'adoption de la conclusion de l'expertise de 2013, le Comité conclut que, si rien dans la Convention n'empêchait le Bélarus d'organiser une audition en Lituanie, le fait de ne pas le faire ne constitue pas en soi une violation de l'article 3 (par. 9) de la Convention.

Article 3 (par. 2) – Assistance au public

158. Bien que la Lituanie n'ait pas allégué le non-respect de l'article 3 (par. 2), le Comité formule quelques observations à cet égard. Au minimum, l'article 3 (par. 2) dispose qu'avant toute procédure de participation du public, les Parties tâchent de faire en sorte que leurs fonctionnaires donnent des conseils au public afin que celui-ci ait une compréhension adéquate de la loi, de la procédure décisionnelle et de ses possibilités de participation.

159. L'obligation susmentionnée s'applique à chaque Partie à la Convention, qu'il s'agisse de la Partie d'origine ou de la Partie touchée¹²¹. Le Comité ayant déjà examiné les différents aspects de la procédure de participation du public aux expertises de 2010 et de 2013 dans les paragraphes précédents, il ne se prononcera pas sur ce point précis. Il se dit toutefois préoccupé par le fait qu'aucun des éléments dont il dispose ne montre que le Bélarus ou la Lituanie ont pris des mesures pour veiller à ce que la législation et les règles applicables au processus décisionnel soient expliquées au public lituanien.

IV. Conclusions et recommandations

160. Compte tenu de ce qui précède, le Comité adopte les conclusions et les recommandations ci-après.

A. Principales conclusions relatives au non-respect des dispositions

161. Le Comité conclut ce qui suit :

a) En n'informant pas de manière adéquate et efficace le public lituanien de la possibilité qu'il avait de participer à l'audition tenue à Ostrovets le 9 octobre 2009 et d'adresser des commentaires écrits au cours du processus décisionnel relatif à l'expertise écologique d'État de 2010, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 (par. 2 d) ii) et v)) de la Convention ;

b) En ne veillant pas à l'efficacité des moyens utilisés pour informer le public lituanien de l'audition tenue à Ostrovets en 2009, soit en procédant elle-même à la notification, soit en faisant les efforts nécessaires pour s'assurer que la Lituanie l'avait effectivement fait, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 (par. 2) de la Convention ;

c) En n'informant pas le public de manière adéquate et efficace de l'audition tenue à Ostrovets en 2013 dans les médias de langue lituanienne, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 (par. 2) de la Convention ;

¹²¹ ECE/MP.PP/C.1/2017/15, par. 87.

d) En donnant au public lituanien la possibilité d'examiner la version intégrale du rapport d'EIE à un stade encore plus tardif qu'au public biélorussien, qui lui-même y a eu accès à un stade trop tardif par rapport aux prescriptions de la Convention, la Partie concernée ne s'est pas non plus conformée aux dispositions de l'article 6 (par. 6) à l'égard du public lituanien ;

e) En ne démontrant pas que les commentaires du public lituanien avaient été dûment pris en considération dans le processus décisionnel relatif à l'expertise écologique d'État de 2013, la Partie concernée ne s'est pas conformée à l'article 6 (par. 8) de la Convention ;

f) En ne mettant pas à disposition du public lituanien le texte des conclusions des expertises écologiques d'État de 2010 et 2013, y compris les motifs et considérations sur lesquelles elles étaient fondées, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 (par. 9) de la Convention ;

g) En accordant un traitement moins favorable au public lituanien s'agissant de l'accès aux informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel relatif à l'expertise écologique d'État de 2010, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 3 (par. 9) de la Convention.

B. Recommandations

162. En application du paragraphe 35 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties, et constatant que la Partie concernée a donné son accord pour qu'il prenne les mesures prévues au paragraphe 36 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7, le Comité recommande à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires ainsi que des dispositions pratiques afin de garantir qu'au cours du processus décisionnel concernant tout projet d'activités susceptibles d'avoir un impact transfrontière :

a) Des dispositions sont prises pour engager une coopération avec les États touchés à un stade précoce afin d'assurer la traduction des principaux documents de consultation et l'interprétation au cours des auditions, de sorte que le public concerné dans ces pays puisse effectivement participer au processus décisionnel ;

b) Une notification adéquate et efficace est adressée au public concerné dans les États touchés, dans les langues nationales, y compris dans les principaux médias de chaque État, concernant :

i) Toute procédure de prise de décisions relevant de l'article 6, y compris les étapes de la prise de décisions et les délais prévus, et les types de décisions, rapports et autres documents devant être établis à chaque étape ;

ii) Les possibilités de participer qui lui sont offertes à chaque étape du processus décisionnel relevant de l'article 6, notamment des informations sur le point de contact auquel les commentaires peuvent être soumis, la période exacte pendant laquelle les commentaires peuvent être transmis et les possibilités de participer à toute audition publique planifiée ;

c) Le public concerné dans les États touchés est informé en temps utile de la possibilité d'examiner la version intégrale du projet de rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement pour toute activité proposée relevant de l'article 6 ;

d) Il est dûment tenu compte des commentaires soumis par le public des États touchés au cours d'une procédure de participation du public relevant de l'article 6 ;

e) Le texte des conclusions de l'expertise écologique d'État, y compris les motifs et considérations sur lesquelles elles sont fondées, est rapidement mis à la disposition du public concerné dans les États touchés, et des instructions sont données quant à l'endroit où il peut être consulté ;

f) En ce qui concerne les alinéas a) à e) ci-dessus, le public des États touchés ne bénéficie pas d'un traitement moins favorable que le public de la Partie concernée.
